

**Autorisation temporaire occupation du
domaine public Commerce Ambulant –
BUCHETET Benjamin – « POK&BEN »**

Madame le maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 442-7, et L442-8,

Vu la délibération n° de-2024-040 en date du 05.12.2024 du conseil municipal, fixant le règlement et les tarifs d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants.

Vu la demande en date du 16.02.2026, par laquelle M. BUCHETET Benjamin sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 :

Il est accordé une autorisation de stationnement et de vente directe de ses produits au public, à M. BUCHETET Benjamin propriétaire du camion nommé « POK&BEN » et immatriculé EY-047-HV, quartier Blod, sur l'espace public communal RD 86, face à « KIDS LAND ».

Le stationnement de son véhicule s'effectuera les mercredis de 18h00 à 20h30.

Article 2 :

En dehors des jours et heures définis ci-dessus, M. BUCHETET Benjamin, propriétaire du véhicule, devra libérer l'emplacement accordé.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à partir du 25 février 2026, à titre précaire et révocable, jusqu'au 24 février 2027.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite au minimum un mois avant le 24 février 2027.

Article 4 :

M. BUCHETET Benjamin devra s'acquitter du droit d'occupation du domaine public prévu pour les commerces ambulants par délibération du conseil municipal.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

M. BUCHETET Benjamin veillera à respecter le règlement et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

M. BUCHETET Benjamin devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité ou de ses installations.

Article 8 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées et du règlement adopté par la délibération susvisée.

Cette autorisation ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux Autorités Judiciaires compétentes.

Article 10 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune :

- Mme Le Maire de ST GEORGES LES BAINS
- M. Le Commandant de la gendarmerie de LA VOULTE SUR RHONE
- M. Le Chef du Centre de Secours de LA VOULTE SUR RHONE
- M. Le Président de la Communauté de Communes Rhône Crussol / Service voirie
- M. BUCHETET Benjamin, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 17.02.2026.

Le Maire



Geneviève PEYRARD.